



COMMUNE  
DE  
1267 COINSINS

**PREAVIS N° 002/2022**  
**PREAVIS COMPLEMENTAIRE SUR LES**  
**COMPETENCES MUNICIPALES ACCORDEES PAR LE**  
**CONSEIL GENERAL EN DEBUT DE LEGISLATURE ET**  
**POUR LA DUREE DE CELLE-CI (2021-2026)**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En accord avec la Loi sur les communes du 28 février 1956 ainsi qu'avec le règlement du Conseil général de Coinsins, entré en vigueur le 15 décembre 2014, fixant les attributions et compétences du Conseil général et de la municipalité, la possibilité est offerte au Conseil général de déléguer une partie de ses compétences à la municipalité.

Nous remercions le Conseil général d'avoir attribué à la municipalité les compétences suivantes par le biais du préavis N° 003/2021 lors de la séance du 25 octobre 2021 :

- **l'autorisation pour la municipalité d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles** (art. 80 du règlement du Conseil général),
- **la constitution de sociétés commerciales, ainsi que l'acquisition de participations dans de telles sociétés** (art. 13, alinéa 6),
- **l'autorisation de plaider** (art. 13, alinéa 8).

Toutefois, suite à l'amendement déposé par Monsieur André Lévêque en séance du Conseil général du 25 octobre 2021 concernant le point 2. du préavis N° 003/2021 (Acquisition et aliénation d'immeubles et de droits réels), proposant de supprimer ce point et de le renvoyer à la municipalité pour étude complémentaire, nous vous présentons ce soir un préavis additionnel afin de finaliser nos compétences municipales.

Notre municipalité a bien pris acte que le problème de l'approbation du point 2 était principalement lié aux affaires de la 5G. Dès lors, nous aimerions proposer ce soir à votre acceptation le complément suivant :

**Acquisition et aliénation d'immeubles et de droits réels**

L'article 13 de notre règlement du Conseil général, alinéa 5, stipule que :

**Le Conseil délibère sur : l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.**

Comme mentionné dans le préavis original N° 003/2021 sur les compétences municipales accordées par le Conseil général en début de législature et pour la durée de celle-ci (2021-2026), cette autorisation serait limitée à Fr. 50'000.-- par cas, charges comprises.

Nous éviterions ainsi de devoir systématiquement soumettre à votre approbation, par le biais d'un préavis, des demandes telles qu'une inscription de servitude par exemple.

**Toutefois cette autorisation ne pourrait s'appliquer à des cas liés à des implantations d'antennes de télécommunication. Cette compétence resterait du ressort du Conseil général qui se prononcerait sur la base d'un préavis municipal cas échéant.**

En conclusion et vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil général de Coinsins de prendre la décision suivante

### le Conseil général

- vu le préavis municipal N° 002/2022
- ouï le rapport de la Commission de gestion & finances
- attendu que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

1. d'accepter le préavis municipal tel que présenté,
2. d'accorder à la municipalité une autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite fixée à Fr. 50'000.-- par cas, charges comprises, et d'autoriser la municipalité à passer les actes y relatifs, à l'exception de tous cas en rapport avec les antennes de télécommunication.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 21 février 2022, pour être soumis à l'approbation du Conseil général de Coinsins.

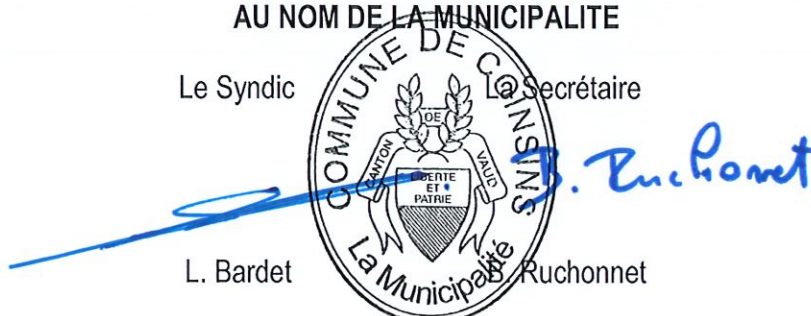
### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

L. Bardet

Ruchonnet



Coinsins, le 21 février 2022.